



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de**  
**Pierrefeu-du-Var (83)**

**N° MRAe**  
**2023APACA55/3528**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 27 octobre 2023 sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Pierrefeu-du-Var (83)

## PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 septembre 2023), cet avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Pierrefeu-du-Var (83) a été adopté le 27 octobre 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

En application du règlement intérieur de la MRAe PACA, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Pierrefeu-du-Var pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 juillet 2023.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 2 août 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 31 août 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune de Pierrefeu-du-Var, située dans le département du Var, compte une population de 6 083 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 5 840 ha. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée.

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit une trentaine de modifications et porte sur le règlement, les documents graphiques (y compris les espaces boisés classés), les orientations d'aménagement et de programmation et la liste des emplacements réservés.

La MRAe identifie des évolutions du PLU révisé, autres que celles identifiées par la commune, qui sont susceptibles d'incidences notables : l'augmentation des droits à construire en zone Nd, et le changement de destination de la maison de maître du château La Gordonne.

D'une manière générale, l'état initial de l'environnement des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ne débouche pas sur la formulation d'enjeux hiérarchisés et territorialisés. L'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU est absente ou non proportionnée aux enjeux environnementaux (biodiversité, risques naturels, assainissement).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	6
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>7</b>
2.1. Agrandissement du secteur Nb ( <i>ball trap</i> ) et réduction d'un espace boisé classé.....	7
2.1.1. <i>Biodiversité</i> .....	7
2.1.2. <i>Étude des incidences Natura 2000</i> .....	8
2.2. Augmentation des droits à construire en zone Nd (Le Pourret).....	8
2.2.1. <i>Risques naturels</i> .....	8
2.2.2. <i>Biodiversité</i> .....	9
2.2.3. <i>Assainissement et préservation du milieu récepteur</i> .....	9
2.3. Changement de destination de la maison de maître du château La Gordonne.....	10
2.3.1. <i>Feu de forêt</i> .....	10
2.3.2. <i>Assainissement et préservation du milieu récepteur</i> .....	10
2.4. Réduction d'un espace boisé classé sur l'emprise d'un futur réservoir d'eau potable.....	11
2.4.1. <i>Biodiversité</i> .....	11
2.5. Trame verte, bleue et noire.....	11

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales, note de présentation, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement, documents graphiques et liste des emplacements réservés.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Pierrefeu-du-Var, située dans le département du Var, compte une population de 6 083 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 5 840 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée approuvé le 6 septembre 2019.



Figure 1: localisation de la commune. Source : Batrame.

À ce jour, la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 février 2020. Par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2023, la commune a arrêté la révision allégée du PLU qui prévoit de modifier le règlement, les documents graphiques (y compris les espaces boisés classés), les orientations d'aménagement et de programmation et la liste des emplacements réservés (une trentaine de modifications).

Selon le rapport de présentation, « *parmi ces modifications, certaines sont susceptibles d'entraîner des impacts sur l'environnement et [font] l'objet d'un focus spécifique* ». Il s'agit notamment de :

- l'agrandissement du secteur Nb au lieu dit le Peyrol par réduction de la zone N afin de permettre la réalisation d'une butte de protection de la zone boisée limitrophe contre l'éparpillement des éclats en terre cuite issus de l'activité de ball-trap, avec réduction d'un espace boisé classé sur la zone en extension (1,8 ha environ) ;
- la réduction d'un espace boisé classé (0,4 ha) sur l'emprise d'un futur réservoir d'eau potable dans le prolongement du chemin de Belle-Lame.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels ;
- la bonne adéquation entre l'urbanisation d'une part, et les modalités d'assainissement d'autre part, afin de préserver le milieu récepteur.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

D'une manière générale, l'état initial de l'environnement des zones susceptibles d'être touchées de manière notable est particulièrement succinct et ne débouche pas sur la formulation d'enjeux hiérarchisés et territorialisés. L'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU est absente ou non proportionnée aux enjeux environnementaux (biodiversité, risques naturels, assainissement).

Par ailleurs, la MRAe identifie des évolutions du PLU révisé, autres que celles identifiées par la commune, qui sont susceptibles d'incidences notables :

- l'augmentation des droits à construire en zone Nd afin de permettre un développement des activités du domaine du Pourret, susceptible d'avoir des incidences sur les risques naturels, la biodiversité et l'assainissement ;
- le changement de destination de la maison de maître du château de la Gordonne, susceptible d'avoir des incidences sur le feu de forêt et l'assainissement.

Ces secteurs, considérés sans enjeux ou sans incidences par le dossier, n'ont pas fait l'objet d'analyses environnementales spécifiques.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation par l'analyse des effets des évolutions du PLU concernant le domaine du Pourret et le château La Gordonne, et la mise en œuvre de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser).**

## 1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

L'analyse de la cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est insuffisante concernant la réduction des vulnérabilités face aux risques (cf. chapitre 2).

La MRAe n'a pas de remarque à formuler sur l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT Provence Méditerranée.

## 1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis. Cependant, ils ne sont pas assortis d'un état de référence et d'une valeur cible. Le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit<sup>1</sup>.

---

1 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ? À quelle fréquence ?

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence, valeur cible, organisation et gouvernance).**

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan**

### **2.1. Agrandissement du secteur Nb (*ball trap*) et réduction d'un espace boisé classé**

#### **2.1.1. Biodiversité**

Le projet de PLU prévoit l'agrandissement du secteur Nb et la réduction d'un espace boisé classé (1,8 ha environ), au lieu dit Le Peyrol à l'extrémité est de la commune. Ce secteur abrite deux activités sportives et de plein air, avec une activité d'auto-modélisme et un ball-trap. Pour rappel, le PLU actuel autorise les constructions sous conditions<sup>2</sup> jusqu'à une « *emprise au sol totale de 1 400 m<sup>2</sup>* » sur le secteur Nb. Le dossier ne précise pas l'emprise au sol des constructions existantes sur ce secteur.

Ce secteur de projet est situé en limite de la ZNIEFF<sup>3</sup> de type II « massif des Maures » et à l'intérieur de la ZSC<sup>4</sup> « la plaine et le massif des Maures ».

Le rapport indique qu'un diagnostic écologique du site a été réalisé en 2017, mais ce document n'est pas fourni dans le dossier.

Les investigations sont anciennes. Le dossier ne présente pas le calendrier des inventaires de terrain (nom des experts, dates, groupes taxonomiques étudiés et conditions météorologiques). Il est donc impossible de se prononcer sur la pertinence et la fiabilité de ces prospections. Le dossier ne dresse pas de bilan<sup>5</sup> des enjeux locaux de conservation pour les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques avérés ou fortement potentiels. Il ne procède pas à une identification, quantification<sup>6</sup> et hiérarchisation des incidences brutes et résiduelles de la butte de protection et des constructions permises par le règlement sur ces compartiments biologiques.

**La MRAe recommande, à l'aune des résultats d'inventaires naturalistes à actualiser, d'évaluer les incidences de l'agrandissement du secteur Nb et de la réduction d'un espace boisé classé, et de mettre en œuvre des mesures pour éviter ou réduire les conséquences dommageables.**

---

2 « Dans le secteur Nb, au lieu dit Le Peyrol, les constructions, installations, ouvrages et aménagements sont autorisées à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement ou à la mise en sécurité des activités sportives et de plein air légalement autorisées, notamment l'auto-modélisme, le ball-trap et les autres exercices de tir, y compris les activités commerciales strictement liées à la pratique de ces activités sportives et de plein air légalement autorisées » (cf. règlement).

3 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Ce bilan doit être accompagné d'une carte synthétique des enjeux écologiques élaborée sur la base de la répartition des espèces et espaces à enjeux et de la fonctionnalité des milieux.

6 Linéaires ou surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces détruits ou altérés, nombre d'individus détruits...

## 2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le secteur de projet est situé dans la ZSC « la plaine et le massif des Maures ». Le rapport indique, au vu des inventaires de 2017, « [qu']aucune espèce ciblée par la ZNIEFF des Maures n'a été contactée sur le site ». Il mentionne que « les activités du ball-trap étant déjà pratiquées sur le site, et ce de manière diurne exclusivement, le projet ne causera pas de nuisances supplémentaires sonores. Les chiroptères susceptibles de venir se nourrir ou se déplacer sur le site ne seront pas dérangés par les activités et ne risquent pas d'être atteints par des projectiles ».

Le dossier ne présente pas les habitats et les espèces figurant dans le formulaire standard de données du site Natura 2000, et ne précise pas ceux qui sont avérés ou fortement potentiels. Les objectifs de conservation ne sont pas évoqués. Le rapport n'indique pas non plus les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que l'agrandissement du secteur Nb et la réduction d'un espace boisé classé peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de la ZSC « la plaine et le massif des Maures ».

Compte-tenu de ces insuffisances, la MRAe ne souscrit pas à la conclusion de la commune qui estime que le projet de PLU présente des incidences « très faibles » sur le site Natura 2000.

**La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 à l'aune des résultats d'inventaires naturalistes à actualiser, et d'apporter une conclusion argumentée concernant les incidences de l'agrandissement du secteur Nb sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de la ZSC « la plaine et le massif des Maures ».**

## 2.2. Augmentation des droits à construire en zone Nd (Le Pourret)

### 2.2.1. Risques naturels

#### 2.2.1.1. Inondation

Le projet de PLU prévoit de modifier le règlement de la zone Nd, afin de permettre le développement des activités du domaine du Pourret, établissement à vocation agricole, de commerce et d'activités de service, d'hébergement hôtelier et touristique, d'une surface de plancher existante de 1 160 m<sup>2</sup>. Il vise à augmenter les droits à construire sur l'ensemble de la zone Nd, de 1 000 m<sup>2</sup> à 1 500 m<sup>2</sup>.

La MRAe relève que le règlement n'a pas été modifié : la surface de plancher totale autorisée dans la zone Nd est de 1 000 m<sup>2</sup>. Il convient de mettre à jour le règlement.

Le dossier ne fournit pas de cartes croisant la zone Nd avec la [carte de l'atlas des zones inondables réalisé en décembre 2008](#). La MRAe relève que la zone Nd est située pour partie dans le lit moyen ou le lit majeur ordinaire du Réal Martin.

L'état initial de l'environnement ne présente pas une cartographie des écoulements d'eaux pluviales au droit de la zone Nd, en précisant notamment les cours d'eau et fossés qui traversent ou bordent le site, ainsi que les zones inondées par le débordement du cours d'eau. Il n'indique pas non plus les fréquences de débordement ni les hauteurs d'eau. Le dossier n'analyse pas les incidences de l'augmentation des droits à construire dans la zone Nd sur le risque d'inondation, à savoir l'effet induit par l'accentuation de l'imperméabilisation des sols sur les débits de ruissellement à l'aval et l'effet subi (atteinte aux personnes et aux biens).



Le dossier ne justifie pas comment le projet de PLU prend en compte le risque d'inondation conformément à l'orientation 1.3 du PADD « *réduire les vulnérabilités face aux risques et limiter l'exposition aux nuisances* ».

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur le risque d'inondation par une carte croisant la zone Nd avec l'atlas des zones inondables et par la description des écoulements d'eaux pluviales au droit de cette zone et des zones inondées. La MRAe recommande également de démontrer que la révision allégée du PLU n'expose pas des personnes et des biens supplémentaires au risque d'inondation.**

#### 2.2.1.2. Feu de forêt

Le dossier ne fournit pas de carte croisant la zone Nd avec la [carte d'aléa « incendie de forêt » qui a été réalisée en mai 2021](#). La MRAe relève que la zone Nd est située en zone d'aléa « faible » à « moyen », en limite d'un massif forestier classé en aléa « très fort ». Le rapport n'analyse pas les incidences que l'augmentation des droits à construire dans la zone Nd est susceptible de provoquer (menace pour le massif forestier contigu) ou de faire subir (atteinte aux personnes et aux biens) au regard du risque de feu de forêt.

Le dossier n'évoque pas non plus la manière dont le projet de PLU prend en compte le risque de feu de forêt conformément à l'orientation 1.3 du PADD « *réduire les vulnérabilités face aux risques et limiter l'exposition aux nuisances* ».

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement lié au risque de feu de forêt par une carte croisant la zone Nd avec la carte d'aléa « incendie de forêt ». La MRAe recommande également de démontrer que la révision allégée du PLU n'expose pas des personnes et des biens supplémentaires au risque de feu de forêt.**

#### 2.2.2. Biodiversité

La commune n'a pas réalisé d'inventaires naturalistes alors que la partie sud de la zone Nd est située dans la ZNIEFF de type II « *ripisylves et agrosystèmes de Sauvebonne et de Réal Martin* », qui abrite 21 espèces faunistiques déterminantes dont la Tortue d'Hermann. Par suite, le rapport n'évalue pas les incidences du projet de PLU sur les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques, dont certains sont protégés.

**La MRAe recommande, à l'aune des résultats des inventaires naturalistes à réaliser, d'évaluer les incidences de l'augmentation des droits de construire en zone Nd et de mettre en œuvre des mesures pour éviter ou réduire les conséquences dommageables de cette révision.**

#### 2.2.3. Assainissement et préservation du milieu récepteur

Le règlement de la zone Nd fixe les conditions de desserte par les réseaux comme suit : « *les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement, de caractéristiques suffisantes. Toutefois, en l'absence de réseau public, la constructibilité peut être accordée sous réserve que les eaux usées et les eaux vannes soient dirigées vers un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol* ».

Le dossier ne donne aucune information sur le système d'assainissement dont relève le domaine du Pourret. La MRAe observe, au vu du plan de zonage d'assainissement, qu'il s'agit d'un assainissement non collectif. Le rapport n'analyse pas les incidences d'une extension potentielle de ce réseau

d'assainissement autonome sur l'environnement, en prenant en compte l'aptitude des sols à l'infiltration.

**La MRAe recommande d'analyser les incidences d'une extension potentielle du réseau d'assainissement non collectif au domaine du Pourret sur l'environnement, en prenant en compte l'aptitude des sols à l'infiltration.**

## 2.3. Changement de destination de la maison de maître du château La Gordonne

### 2.3.1. Feu de forêt

La modification 1.2.2 « *permettre le changement de destination de la maison de maître du château La Gordonne* » vise à élargir la destination autorisée actuellement (habitation), aux activités d'hébergement hôtelier et touristique, de commerce et de services.

Le dossier ne fournit pas de carte croisant ce secteur de projet avec la [carte d'aléa « incendie de forêt » de mai 2021](#). La MRAe relève que le château la Gordonne est situé en zone d'aléa « moyen », en limite d'une zone classée en aléa « fort ». Le rapport n'analyse pas les incidences que la révision du PLU est susceptible de provoquer (menace pour le massif forestier contigu) ou de faire subir (atteinte aux personnes et aux biens) au regard du risque de feu de forêt.

Le dossier ne justifie pas que le projet de PLU prend en compte le risque de feu de forêt (orientation 1.3 du PADD).

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement lié au risque de feu de forêt par une carte croisant le secteur de projet du château de la Gordonne avec la carte d'aléa « incendie de forêt ». La MRAe recommande également de démontrer que la révision allégée du PLU n'expose pas des personnes et des biens supplémentaires au risque de feu de forêt.**

### 2.3.2. Assainissement et préservation du milieu récepteur

Le règlement de la zone A fixe les conditions de desserte par les réseaux comme suit : « *les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement, de caractéristiques suffisantes. Toutefois, en l'absence de réseau public, la constructibilité peut être accordée sous réserve que les eaux usées et les eaux vannes soient dirigées vers un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol* ».

Le dossier ne donne aucune information sur le système d'assainissement dont relève le château la Gordonne. La MRAe observe, au vu du plan de zonage d'assainissement, qu'il s'agit d'un assainissement non collectif. Le rapport n'analyse pas les incidences d'une extension potentielle de ce réseau d'assainissement autonome sur l'environnement, en prenant en compte l'aptitude des sols à l'infiltration.

**La MRAe recommande d'analyser les incidences d'une extension potentielle du réseau d'assainissement non collectif au château la Gordonne sur l'environnement, en prenant en compte l'aptitude des sols à l'infiltration.**

## 2.4. Réduction d'un espace boisé classé sur l'emprise d'un futur réservoir d'eau potable

### 2.4.1. Biodiversité

Le projet de PLU prévoit la réduction d'un espace boisé classé (0,4 ha) sur l'emprise d'un futur réservoir d'eau potable dans le prolongement du chemin de Belle-Lame. Le rapport indique qu'une « *expertise terrain* » a été réalisée sur le secteur de projet, non fournie dans le dossier.

Le dossier ne présente pas le calendrier ni les dates des inventaires de terrain. Il est donc impossible de se prononcer sur la pertinence et la fiabilité de ces prospections.

Il ressort que « *l'ensemble de la zone est constitué d'une garrigue occidentale sous pinède à pins d'Alep* ». Le secteur de projet est situé à proximité de la ZNIEFF de type II « massif des Maures » (70 m environ).

Le dossier ne dresse pas de bilan des enjeux locaux de conservation pour les espèces floristiques et faunistiques avérées ou fortement potentielles. Le rapport n'évalue pas les incidences du projet de PLU sur les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques.

***La MRAe recommande, à l'aune du bilan des enjeux locaux de conservation (à réaliser), d'évaluer les incidences de la réduction d'un espace boisé classé sur l'emprise du futur réservoir d'eau potable et de mettre en œuvre des mesures pour éviter ou réduire les conséquences dommageables.***

## 2.5. Trame verte, bleue et noire

La révision du PLU prévoit la mise en place d'une OAP thématique sur la trame verte et bleue<sup>7</sup> (OAP n°5) dans le cadre de la révision allégée du PLU. L'OAP vise notamment à « *conforter les espaces naturels en milieu urbain : la nature en ville* ». Elle fixe des objectifs pour les « *nouveaux aménagements*<sup>8</sup> ».

Si l'ajout d'une telle OAP est en soi intéressant, la MRAe regrette que la description des espaces de nature en ville ne soit pas détaillée (huit points sur la carte de synthèse de l'OAP). Le dossier ne précise pas le type d'espaces (parc, square, jardin, cours d'eau...) ni leur dimension ; il n'identifie pas les liens (à conserver, renforcer ou créer) entre les espaces de nature, ni les obstacles et les points noirs à la circulation des espèces ; il ne caractérise pas la qualité écologique des milieux (habitats naturels, espèces, fonctionnalités écologiques) ni les contraintes existantes (éclairage nocturne, surfréquentation...). L'absence d'état initial ne permet de connaître et de hiérarchiser les enjeux en matière de nature en ville.

Par ailleurs, l'OAP n'indique pas les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) à créer, à renforcer ou à préserver.

***La MRAe recommande, à l'aune d'un état initial de la nature en ville (à réaliser), de compléter l'OAP sur la trame verte et bleue par l'indication des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) à créer, à renforcer ou à préserver.***

<sup>7</sup> La Trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité.

<sup>8</sup> « *Intégrer les continuités écologiques, en proposant des plantations et espaces verts favorisant le déplacement de la faune (principe de micro-corridors écologiques) ; choisir des essences locales et adaptées aux caractéristiques du site pour les plantations ; limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple sur les parkings réalisés en revêtement perméable* ».

Concernant la trame noire, l'OAP n°5 identifie des actions de gestion de l'éclairage à mettre en œuvre (orientation...) afin de maintenir et restaurer l'obscurité.

Cependant, la synthèse cartographique de cette OAP n'identifie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité nocturne est la plus riche, corridors écologiques jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne pour relier les réservoirs de biodiversité entre eux).

***La MRAe recommande de compléter l'OAP sur la trame verte et bleue par l'identification de la trame noire à préserver ou à restaurer.***